



Arrêt

**n° 172 516 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 mai 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même si les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Il ressort d'un courrier adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 6 avril 2016, que les décisions attaquées, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2016, ont été retirées.

Comparaissant à l'audience du 26 mai 2016, la partie requérante confirme ce développement, mais critique le fait que la nouvelle décision prise à l'égard de la requérante, ne lui aurait pas encore été notifiée. Elle demande de délaisser les dépens à la partie défenderesse.

3. Le Conseil observe que la circonstance alléguée par la partie requérante n'énerve en rien le constat posé, dans l'ordonnance adressée aux parties, selon lequel le recours est devenu sans objet.

La question des dépens s'avère sans intérêt en l'espèce, dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

4. Il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS